



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 5974

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les demandes exprimées par la Confédération des personnes handicapées libres (CPHL), relative au respect des places de stationnement qui leur sont en principe réservées. En effet, il est de plus en plus fréquent de constater que les automobilistes ne respectent pas ces emplacements se moquant tant des personnes qui devraient en être bénéficiaires que de l'amende qu'ils encourent. Aussi, face à ce manque de civisme, la CPHL propose d'appliquer aux contrevenants une amende dont le montant serait beaucoup plus dissuasif (en faisant passer l'amende de la 2e à la 3e catégorie) et d'envisager l'augmentation du nombre de ces places réservées (en fixant à 4 le nombre de places réservées pour 50 places de stationnement). Il souhaiterait donc connaître son sentiment sur ces propositions. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, appelant l'attention sur le manque de respect par certains automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite, suggère l'aggravation de la sanction correspondante. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales veille à faire respecter les dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions législatives permettent de sanctionner le défaut de respect de ces réservations comme stationnement gênant et, consécutivement, par la mise en fourrière du véhicule. En application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, le décret du 11 juillet 2003 a aggravé la sanction prévue pour cette infraction : elle est désormais punie par l'amende correspondant à la quatrième classe des contraventions (montant de l'amende forfaitaire : 135 euros), et non plus par une amende de la deuxième classe. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales habilités de faire respecter les réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés évoqués ci-dessus. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers de ces emplacements.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5974

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3959

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 340